

LOI N° 63/75 DU 16 JUIL. 1975 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE
HONGROISE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT promulgue la Loi dont la teneur suit.

ARTICLE 1ER.-- Est autorisée la ratification de l'accord de coopération cultu-
relle et Scientifique signé à Brazzaville le 13 Décembre 1973 entre la Répu-
blique Populaire du Congo et la République Populaire Hongroise.

ARTICLE 2.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./--

Fait à Brazzaville, le 16 JUIL. 1975

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARLEN NGOUABI.-

accord

LOI N° 64/75 DU 10 JUIL 1975 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE.-

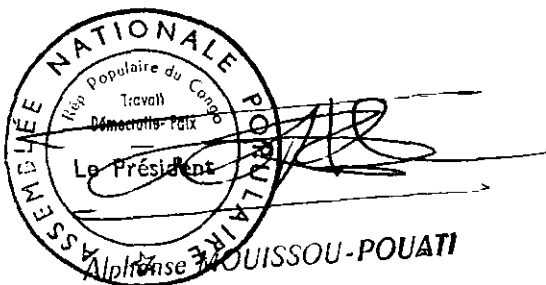
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit.

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Tech-
nique et Scientifique signé à Brazzaville le 13 Décembre 1973 entre le Gouverne-
ment de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République
Populaire Hongroise.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 10 JUIL. 1975



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N
T E C H N I Q U E E T S C I E N T I F I Q U E

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE.

SUR LA BASE DU RESPECT DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE, DE L'ÉGALITÉ EN DROITS, DES AVANTAGES MUTUELS ET DE RELATIONS AMICALES EXISTANT ENTRE LES DEUX PAYS ET LEURS PEUPLES ET DÉSIREUX D'APPROFONDIR CES RELATIONS, CONSIDÉRANT LEURS INTÉRÊTS COMMUNS À L'ENTRETIEN ET À L'ENCOURAGEMENT DU DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LEURS PAYS ET, RECONNAISSANT LES AVANTAGES QUI RÉsulTERAIENT POUR LES DEUX PAYS D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE PLUS ÉTROITE, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER. - LES PARTIES CONTRACTANTES S'EFFORCERONT, DANS LES LIMITES DE LEURS POSSIBILITÉS, DE COOPÉRER ET DE S'ENTR'AIDER EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES QUESTIONS AYANT POUR OBJET LA MISE AU POINT ET LA RÉALISATION DES PROGRAMMES VISANT À DÉVELOPPER LES RELATIONS TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE ENTRE LES DEUX PAYS.

SUR LA BASE ET DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD, IL EST PRÉVU DE CONCLURE DES ACCORDS SPÉCIAUX RELATIFS À CERTAINS PROJETS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE RELEVANT DES DOMAINES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2.

ARTICLE 2. - LES ACCORDS MENTIONNÉS AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1ER CI-DESSUS POURRONT PRÉVOIR QUE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE DÉVELOPPE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE VISÉE À L'ARTICLE 1ER DANS LES DOMAINES GÉOLOGIQUE, MINIER, AGRICOLE, FORESTIER, INDUSTRIEL, TOURISTIQUE AINSI QUE DANS D'AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT MUTUEL.

LA LISTE INDICATIVE DES PROJETS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET ÉCONOMIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE SE TROUVE À L'ANNEXE I DU PRÉSENT ACCORD. CETTE LISTE N'EST PAS LIMITATIVE.

ARTICLE 3. - POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES PRÉCISÉS À L'ARTICLE 2, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, DÉCIDENT D'UTILISER LES FORMES DE COOPÉRATION LES PLUS ADÉQUATES, DANS LE CADRE DESQUELLES LA PARTIE HONGROISE POURRA RÉALISER, EN PARTIE OU EN TOTALITÉ, LES OBJECTIFS SUIVANTS:

- A) ÉTUDES DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT,
- B) EXÉCUTION TECHNIQUE DE CES PROJETS,

- c) ENCADREMENT TECHNIQUE PENDANT LA PÉRIODE DE DÉMARRAGE OU D'EXPÉRIMENTATION,
- d) FORMATION DES NATIONAUX CONGOLAIS LIÉE À LA RÉUSSITE DE CES RÉALISATIONS,
- e) LIVRAISON DES BIENS D'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PROJETS ET DES MATÉRIELS DE REMPLACEMENT,
- f) LIVRAISON D'UNITÉS INDUSTRIELLES COMPLÈTES ET ÉVENTUELLEMENT "CLEFS EN MAIN",
- g) CONSTRUCTION D'USINES, OU D'AUTRES PROJETS RELEVANT DES DOMAINES CITÉS À L'ARTICLE 2.

ARTICLE 4. - TOUTE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ENVOYÉE AUX ORGANISMES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO PAR LES ENTREPRISES HONGROISES CONCERNANT LES LIVRAISONS HONGROISES ET LA RÉALISATION DES PROJETS CONFORMÉMENT AU PRÉSENT ACCORD SERA UTILISÉE EXCLUSIVEMENT PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO POUR SES BESOINS PROPRES ET NE SERA PAS COMMUNIQUÉE À UN PAYS TIERS.

TOUTE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET TOUTES LES INFORMATIONS REÇUES PAR LES ENTREPRISES HONGROISES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES ORGANISMES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, CONCERNANT LES PROJETS QUI SERONT RÉALISÉS, EN EXÉCUTION DES CONTRATS PASSÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD, NE SERONT PAS COMMUNIQUÉS À UN PAYS TIERS.

ARTICLE 5. - LES OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE CONCERNANT LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE COOPÉRATION SERONT ÉTABLIES À L'OCCASION DE LA CONCLUSION DES CONTRATS OU DES ACCORDS SPÉCIAUX.

LE REMBOURSEMENT DES LIVRAISONS EFFECTUÉES PAR LA PARTIE HONGROISE À LA PARTIE CONGOLAISE SE FERA EN PRINCIPE EN MARCHANDISES PROVENANT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 2, DONT LA SPÉCIFICATION ET LA QUANTITÉ SERONT ÉTABLIES PAR CONTRATS.

EXCEPTIONNELLEMENT LES LIVRAISONS POUR LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI DE REMBOURSEMENT EN MARCHANDISES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO POURRAIENT ÊTRE PAYÉES EN DEVISES LIBREMENT CONVERTIBLES.

ARTICLE 6. - CHAQUE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À CONTRIBUER, DANS LA MESURE DE SES MOYENS, À LA FORMATION DES CADRES DE L'AUTRE GOUVERNEMENT, DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE, NOTAMMENT PAR LA MISE À SA DISPOSITION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE STAGES ET EN ORGANISANT, EN CAS DE BESOIN, DES STAGES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.

ARTICLE 7. - LES DEUX PARTIES CONTRACTANTES S'ENGAGENT À SE PRÊTER UN MUTUEL APPUI EN VUE DE L'ORGANISATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LEURS MOYENS RESPECTIFS, DANS LES DOMAINES DE LA DOCUMENTATION ET DE LA RECHERCHE, NOTAMMENT PAR L'ÉCHANGE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS TECHNIQUES.

.../...

ARTICLE 8.- LES DEUX GOUVERNEMENTS ACCORDERONT LES FACILITÉS NÉCESSAIRES AUX TECHNICIENS ET AUTRES PERSONNES QUI TRAVAILLENT À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD.

ARTICLE 9.- AFIN DE FACILITER LA RÉALISATION DES PROJETS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE PRÉVUS PAR LE PRÉSENT ACCORD, UNE COMMISSION MIXTE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE SERA CONSTITUÉE COMPOSÉE DE REPRÉSENTANTS DES DEUX GOUVERNEMENTS ET D'EXPERTS CONGOLAIS ET HONGROIS.

LA COMMISSION MIXTE SE RÉUNIRA, ALTERNATIVEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, CHAQUE FOIS QUE LES DEUX GOUVERNEMENTS LE JUGERONT NÉCESSAIRE.

LA COMMISSION MIXTE BÉNÉFICIERA DU CONCOURS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES DEUX PAYS ET SOUMETTRA AUX DEUX GOUVERNEMENTS DES PROPOSITIONS DÉTAILLÉES SUR LES PROJETS À RÉALISER.

LA COMMISSION MIXTE EXAMINERA ET RÈGLERA TOUS LES PROBLÈMES RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD. LA COMMISSION MIXTE AURA POUR TÂCHE LA DÉFINITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENVOI DES EXPERTS ET LA RÉCEPTION DES STAGIAIRES. À CET EFFET ELLE ÉLABORERA UN PROGRAMME DE TRAVAIL POUR UNE PÉRIODE DE 2 ANS.

LA COMMISSION MIXTE ENCOURAGERA L'ÉCHANGE D'IDÉES ET D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES ENTRE LES DEUX PAYS, AINSI QUE LES MISSIONS D'ÉTUDES.

ARTICLE 10.- LE PRÉSENT ACCORD EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 5 ANS ET RENOUELABLE PAR TACITE RECONDUCTION POUR DES NOUVELLES PÉRIODES DE 5 ANS, SAUF DÉNONCIATION DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES AVEC UN PRÉAVIS DE 3 MOIS, AVANT L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE.

IL POURRA ÊTRE PROCÉDÉ À LA RÉVISION D'UN OU PLUSIEURS DES ARTICLES DE L'ACCORD APRÈS CONSULTATION DU GOUVERNEMENT CO-SIGNATAIRE ET SOUS RÉSERVE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS INDICQUÉS À L'ALINÉA 2, ARTICLE 8 CI-DESSUS.

LA DÉNONCIATION DU PRÉSENT ACCORD NE PORTERA ATTEINTE NI À LA RÉALISATION DES PROJETS EN COURS D'EXÉCUTION NI À L'EXÉCUTION DES PROJETS DÉJÀ CONCLUS NI À LA VALIDITÉ DE GARANTIES ACCORDÉES DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD.

ARTICLE 11.- LE PRÉSENT ACCORD ENTRERA PROVISOIREMENT EN VIGUEUR, POUR LES DEUX PARTIES À LA DATE DE SA SIGNATURE.

IL ENTRERA DÉFINITIVEMENT EN VIGUEUR À LA DATE DE LA NOTIFICATION RÉCIPROQUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS REQUISES PAR LES LÉGISLATIONS DE CHACUN DES PAYS.

.../...

FAIT À BRAZZAVILLE, LE 13 DÉCEMBRE 1974 EN DEUX EXEMPLAIRES
ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE; LES DEUX FAISANT ÉGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE LA CULTURE ET
DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPU-
LAIRE ET DES SPORTS,

(É) HENRI LOPES.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,

LE VICE-MINISTRE DU COMMERCE
EXTÉRIEUR,

(É) PETER VERESS.-

A N N E X E I.

LISTE INDICATIVE DES PROJETS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA
COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE.

A. DANS LE DOMAINE TECHNIQUE

1. CONSTRUCTION D'UN FAISCEAU HERTZIEN DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS.
2. EQUIPEMENT POUR LA TÉLÉVISION.

A N N E X E II.

LISTE DES PRODUITS POUVANT SERVIR DE REMBOURSEMENT

MINÉRAI DE FER

BOIS ET PRODUITS EN BOIS

CAFÉ, CACAO

ACIER ET FONTE

SILICO-MANGANÈSE ET FERRO-ALLIAGE

